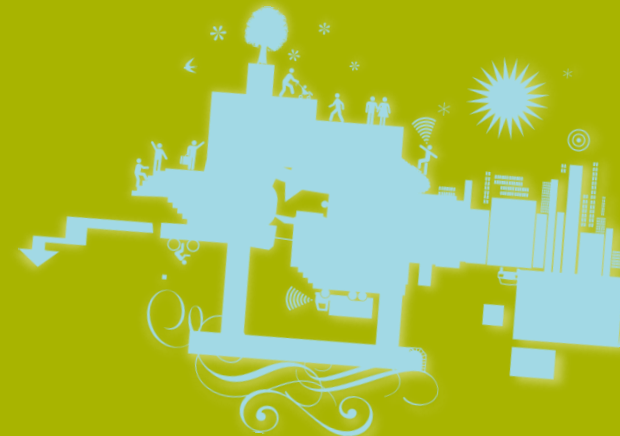


Le SCoT du GRAND CLERMONT

Une chance pour notre avenir



Livret de Déclinaison

Outils de mise en œuvre
du SCoT

Communauté de Communes
**Volvic Sources
et Volcans**

le Grand Clermont
phénomène actif

Accentuer le développement économique

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 10 à 15.

Si la **priorité est d'implanter les activités économiques dans le tissu urbain existant**, le **SCoT** autorise toutefois sur la base d'une étude de justification, la création ou extension :

- de 4 zones d'activités communautaires d'intérêt local,

	Localisation	Vocation	Nbre d'hectares (non aménagés)	Echéance de réalisation	
				phase 1	phase 2
Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local	Pulvérières	Artisanat	6	6	
	Sayat	Tertiaire	4	4	
	ZA Bionnet-Croix des Roberts (Châtelguyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	10	10	
	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	3.5	3.5	

Gestion Économique de l'espace

ET

Meilleure répartition de l'emploi

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace. Ainsi l'ensemble des zones (en création ou extensions) représentent 808 hectares à l'échelle du Grand Clermont. Ces surfaces sont réparties en deux phases opérationnelles :

- **Phase 1 : 406.5Ha**
- **Phase 2 : 401.5Ha**

La phase 2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous la condition que **50% au moins des surfaces de la phase 1 aient été commercialisées à l'échelle du Grand Clermont soit, pour chaque type de zone :**

- 83.25Ha pour les ZACIL
- 48.5Ha pour les Pôles commerciaux
- 71.5Ha pour les PDS

Zones à l'échelle du Grand Clermont (HA)

	Surfaces totales autorisées (en création ou extension)	phase 1	seuil de 50% de commercialisation avant ouverture phase 2
ZACIL	207	166,5	83,25
Pôles commerciaux	140	97	48,5
Parcs de développement stratégique	462	143	71.5

Accélérer et diversifier la production de logements.

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 16 à 19.

Le **SCoT** autorise la production de **1 605 logements** dont **895 au maximum pour les territoires périurbains**, pour Volvic Sources et Volcans, pour la période 2011-2030. Dans les territoires périurbains, il peut être réalisé un nombre de logements supplémentaires en **renouvellement urbain ou sur des « dents creuses »**, dans la limite de **300 logements** pour Volvic Sources et Volcans.

Le **SCoT** fixe comme objectif de porter la **densité des nouveaux logements** :

- à 500 m² en moyenne de surface de foncier pour 1 logement dans les pôles de vie,
- à 700 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les territoires périurbains.

Ces densités constituent un objectif vers lequel tendre. Par ailleurs, leur respect ne s'entend pas opération par opération mais à l'échelle de la commune.

Le **SCoT** fixe la surface de **foncier maximale pour la construction de logements à 98 ha.**

Les surfaces dédiées aux infrastructures primaires et secondaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces énoncées ci-dessus.

Il appartient aux **PLH** de répartir ces logements et ces surfaces constructibles entre les communes afin de **tendre vers la répartition 70/15/15** souhaitée.



Assurer les emplois agricoles de demain orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 30 à 33.

Zone de prairie à maintenir : protection de niveau 2 qui vise à pérenniser une agriculture agropastorale et à maintenir les milieux ouverts.

Boisement remarquable à préserver : protection de niveau 2 qui vise à renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille en protégeant les boisements concernés et en soutenant les dynamiques sylvicoles associées aux chartes forestières.


Pour ces deux espaces, le SCoT protège les terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricole et qu'ils s'établissent en continuité du tissu existant dans les terres de grande cultures. Les PLU doivent justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.

Zone d'estive ou de pâture à protéger et à développer : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du DOG p. 85.

Zone viticole à protéger : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du DOG p. 94, 95 et 97.


Dans ces deux types de zones, seules y sont autorisées les constructions et les installations techniques liées directement à l'exploitation agricole (bâtiments et installations techniques agricoles, hébergements permanents...), les constructions et aménagements d'intérêt collectif à destination de l'enseignement ou de la recherche agricole, ainsi que tous les modes de faire valoir d'une agriculture périurbaine (commerce des produits de la ferme, vente directe, installations d'accueil du public...). Pour les communes du PNR des Volcans d'Auvergne, les PLU doivent définir des « zones tampons » d'un rayon de 100 m minimum autour des bâtiments d'exploitation afin de permettre le développement de l'activité d'élevage existante, la mise aux normes ou encore l'installation de nouvelles unités de production, mais également de

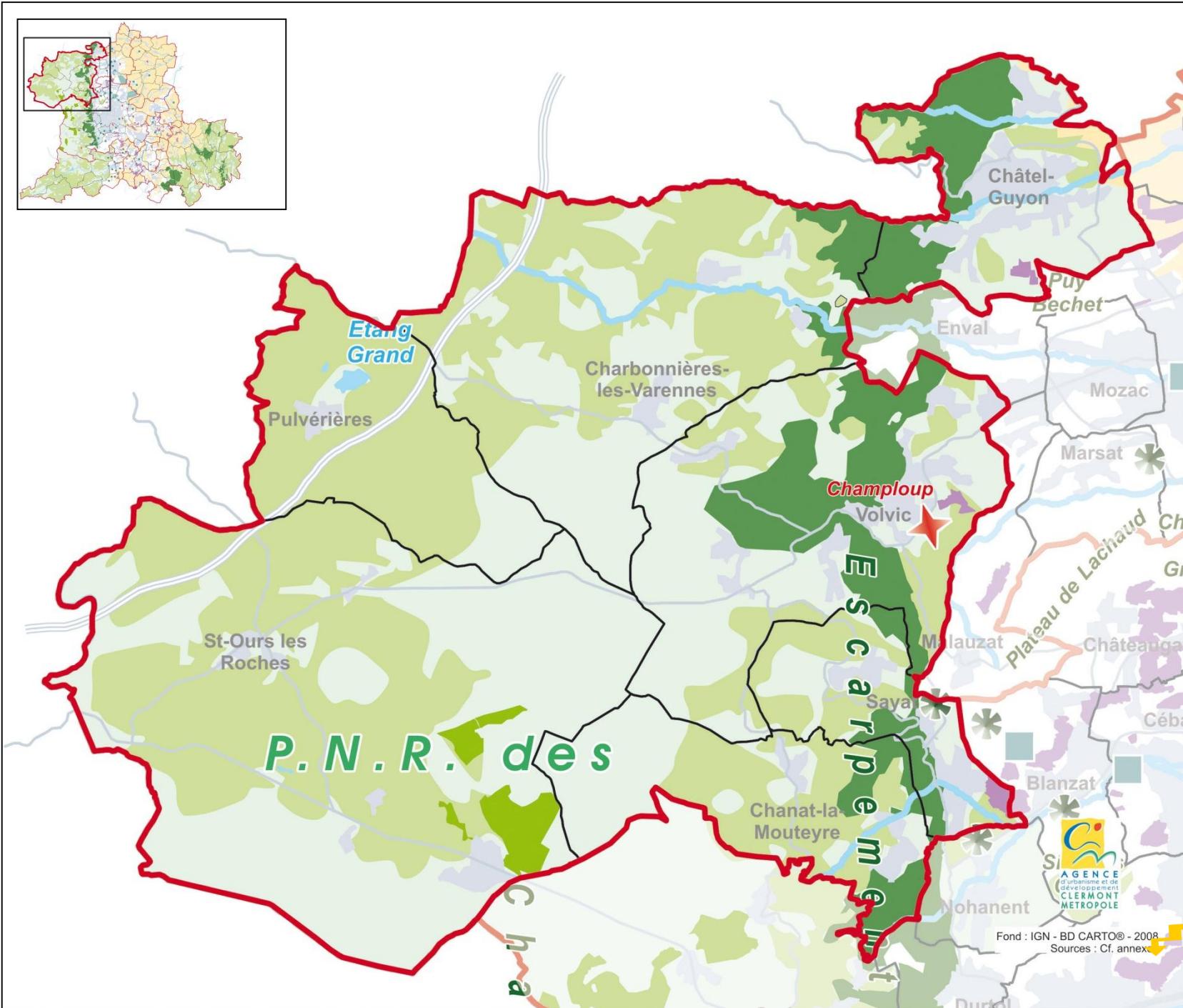
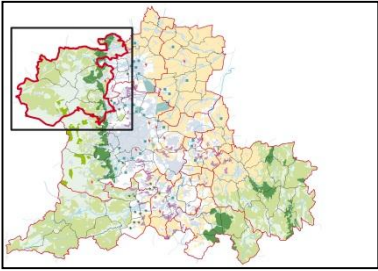
prévenir les conflits de voisinage. Dans ces périmètres, les PLU prennent toute mesure de nature à assurer la pérennité des exploitations agricoles en déterminant, notamment, les conditions d'implantation des constructions nouvelles non liées à l'exploitation agricole.

 **Surface de vergers et d'horticulture à protéger** : protection de niveau 3. Les PLU prescrivent des règles de prospect s'imposant aux constructions jouxtant des parcelles affectées à des plantations fruitières ou horticoles afin de favoriser le développement de ces filières.

 **Pôle de recherche et de développement agricole ou de transformation des productions agricoles à conforter** comme vecteurs d'une image d'excellence économique et d'innovation technologique.

 **Qualité des cours d'eau à préserver** notamment par la protection des zones de captage et de l'impluvium de Volvic.

 **Parc naturel régional au sein duquel une agriculture de terroir est à développer** : terres protégées au titre de la spécificité des terroirs et de la diversification des productions et des filières.



Le Grand Clermont
métropole intense

Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 35 à 39.

Polarités touristiques et récréatives à développer

Espace touristique majeur à conforter pour leur notoriété nationale et internationale : conforter les sites locomotives (Vulcania/Lemptégy) et se doter d'une stratégie touristique globale de la Chaîne des Puys ; Mettre en réseaux les différents sites et équipements touristiques.

Pôle touristique majeur à conforter : leur valorisation est conditionnée par la réalisation d'opérations d'envergure, incluant des réflexions à une échelle plus large sur l'accessibilité, les conditions d'accueil des visiteurs, l'hébergement et la complémentarité avec les autres pôles touristiques ;

Pôle touristique complémentaire à valoriser : pour Châtel-Guyon, un plan global de requalification tant en termes de vocation (équipements thermaux, thermo-ludiques, de loisirs, touristiques ou de bien-être) que d'aménagements urbains ou d'offre d'hébergement doit être mis en oeuvre.

Pôle à potentiel touristique ou récréatif à renforcer : pour les anciennes carrières, des projets pédagogiques ou touristiques doivent être initiés.

Espace à enjeux récréatifs ou pédagogiques à aménager ou à renforcer pour l'accueil du public : les sites naturels peuvent constituer le support d'activités de pleine nature ou d'aires d'hébergement de plein air.

Dans ces cinq espaces, les constructions et aménagements touristiques et le développement de l'urbanisation existante sont autorisés à condition d'être adaptés et maîtrisés au regard de la fonction de l'espace concerné et de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. Les PLU doivent justifier leur localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).



Parc Naturel Régional au sein duquel un tourisme durable de découverte des grands espaces naturels est à valoriser



Espace paysager à valoriser : le SCoT retient pour orientation de valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique lié aux rivières dans le respect des équilibres de ces sites naturels fragiles.



Patrimoine historique à valoriser : le SCoT protège ces éléments bâtis pour leur intérêt et autorise les aménagements de nature à permettre leur découverte et leur valorisation touristique : circuits de promenade, points d'information, tables d'orientation...



Unité Touristique Nouvelle (UTN) : ces trois projets correspondent à des aménagements de sites existants et s'inscrivent, de fait, en continuité immédiate de parcelles déjà aménagées. Ces UTN sont décrites dans le DOG p.36. Les PLU fixent pour ces sites des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme, l'architecture, l'intégration paysagère et environnementale des constructions ou des aménagements.



Réseaux de transport à conforter

Axe routier majeur à valoriser ou à requalifier dans une perspective d'attractivité touristique : les routes touristiques et les sentiers d'accès aux différents puys doivent être valorisés en favorisant les modes de déplacements doux (dans le respect des propriétés privées et dans un souci de lutte contre l'érosion). Les PLU prennent toute mesure de nature à assurer le traitement paysager des abords de ces voies d'un point de vue paysager (qualités paysagères du site, percées visuelles). Les RD.941et RD.986 font, par ailleurs, l'objet d'orientations d'aménagement au titre des entrées d'agglomération (cf. p.77et 78 du DOG).



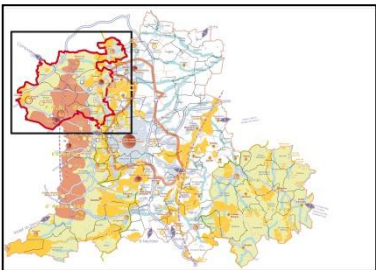
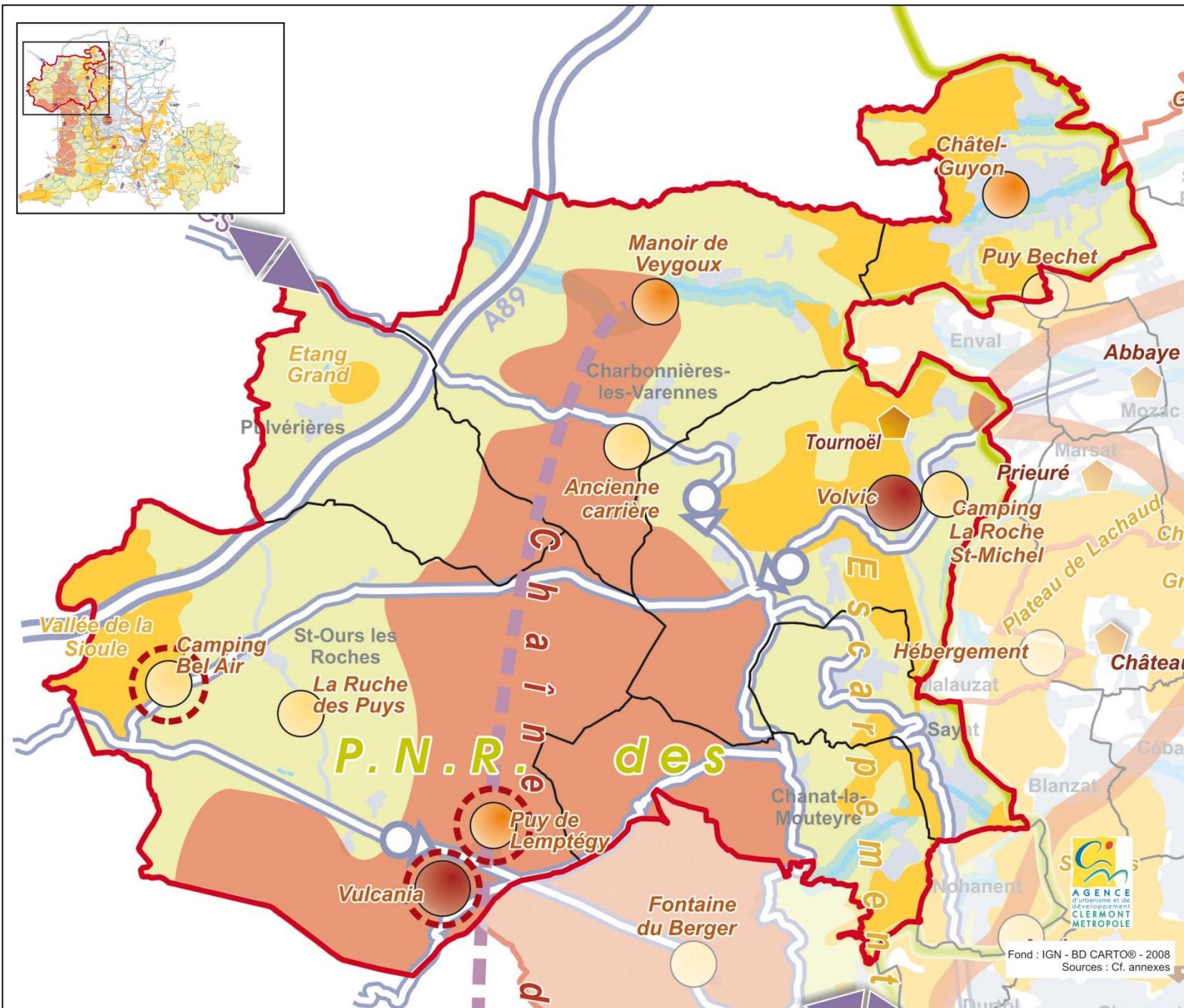
Porte d'accès aux espaces touristiques majeurs



Parcours vélo structurant ou vélo-route voie verte : à créer conformément au projet porté par la Région.



Complémentarité avec les autres pôles touristiques à développer dans une logique de mise en réseau de l'offre touristique.



Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
Sources : Cf. annexes

Le Grand Clermont

métropole intense



Maintenir la biodiversité et les trames écologiques orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 44 à 47.

Cœur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver : le SCoT protège ces cœurs de nature mais leur valorisation peut justifier le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. La réversibilité des aménagements sera, par ailleurs, recherchée.

Cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte : le SCoT protège ces grands ensembles de biodiversité dans leur globalité. Une urbanisation et/ou une gestion de ces espaces sont toutefois autorisées à la condition qu'elles ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble de l'écosystème concerné.

Espace urbanisé présentant un intérêt écologique : le SCoT protège ces espaces dans leur globalité. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation dans la mesure où elle est adaptée et maîtrisée au regard de la fonction de l'espace concerné qui a justifié sa protection.

Pour ces trois espaces, les PLU doivent justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère.



Vallée majeur / ou secondaire, à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique : le SCoT fixe pour orientations de maintenir ou de restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques que constituent ces vallées. Les PLU protègent les vallées suivant des zonages de protection et/ou des prescriptions réglementaires qui intègrent les spécificités de terrain (zone urbanisée ou non) et/ou la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

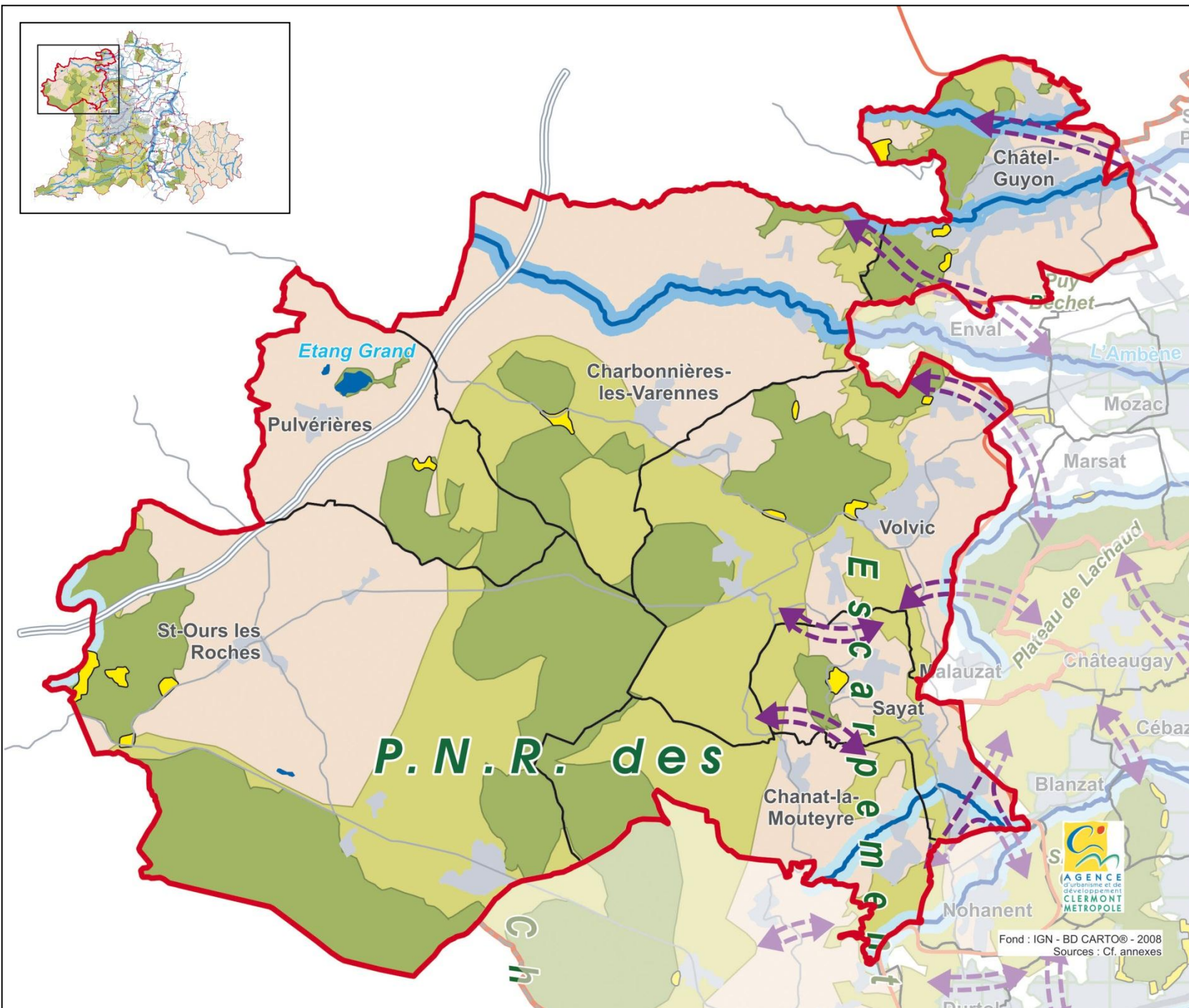


Principe de corridor écologique entre cœurs de nature à protéger ou à constituer : le SCoT fixe pour orientations de préserver, restaurer ou créer la fonctionnalité de ces espaces pour assurer la communication biologique indispensable à la stabilité des espèces. C'est pourquoi, ils sont identifiés dans leur principe. Ces liaisons écologiques, existantes ou à établir, peuvent être soit linéaires, soit discontinues. Les PLU garantissent leur viabilité et leur fonctionnalité écologique grâce à la mise en place de zonages de protection d'une largeur suffisante et/ou de prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux naturels concernés.




Secteur sensible des parcs naturels régionaux à préserver et valoriser : dans ces espaces remarquables, les décisions d'aménagement du territoire s'inscrivent dans le respect de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne qui les régissent et dans une logique de cohérence écologique intégrant à la fois les zones qui assument une fonction de cœurs de nature et de corridors écologiques.


¹Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).





Le Grand Clermont
métropole d'excellence

Economiser les ressources orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 49 à 51.

 **Ressource en eau potable de l'agglomération à pérenniser** : le SCoT permet la création de nouveaux points de captage prioritairement dans les zones les plus éloignées possible de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports. La mise en place de nouveaux captages relève des objectifs du SDAGE sur le volet « rendement des réseaux ». Afin de préserver le niveau et la qualité des nappes phréatiques, il recommande de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes) ;

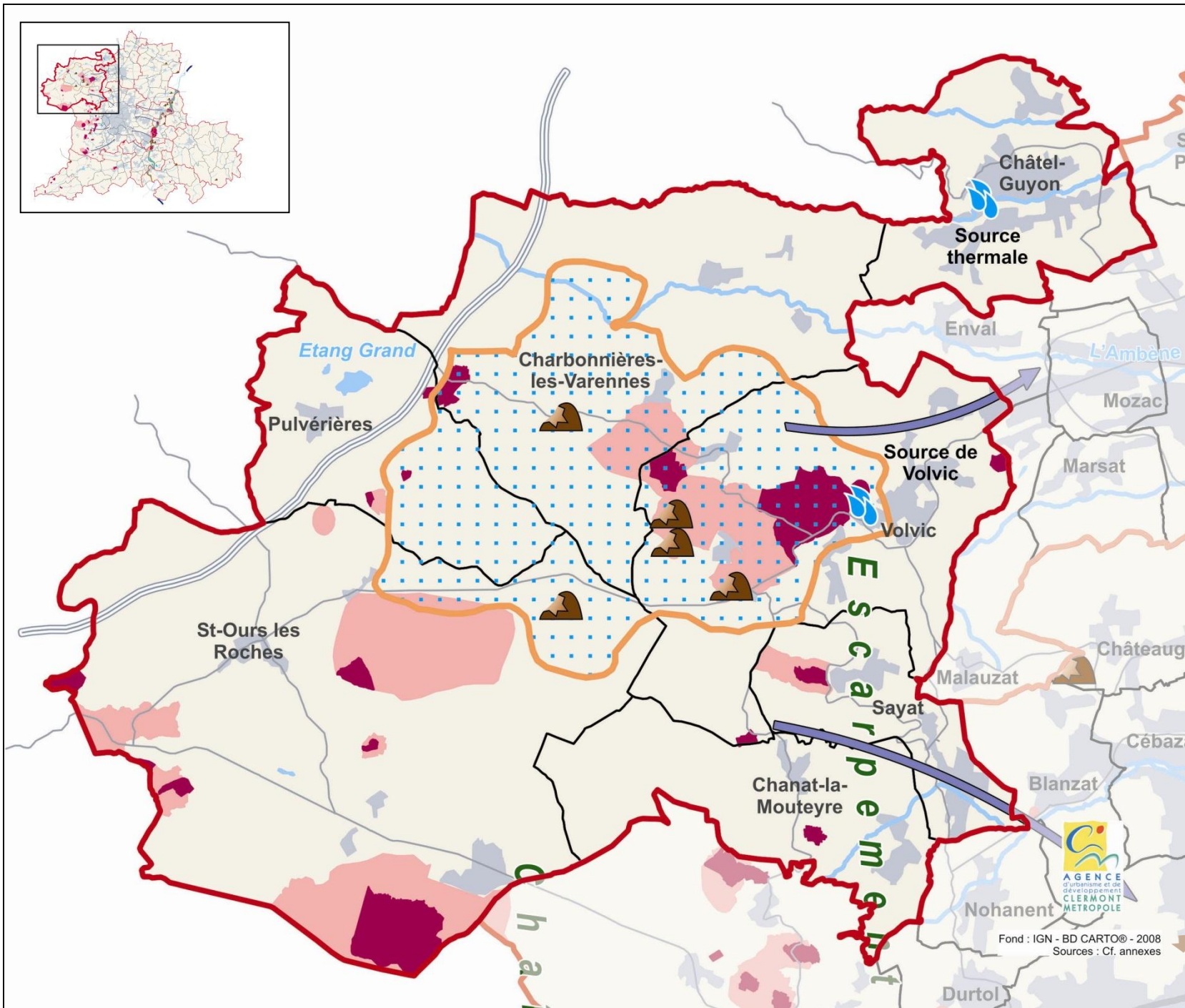
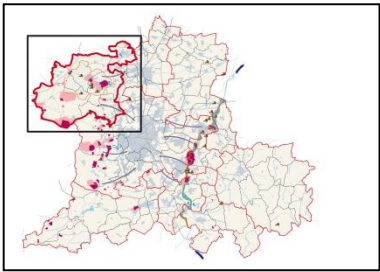
 **Zone de captage à protéger : (périmètre de protection rapproché) / (périmètre de protection éloigné ou périmètre de protection non numérisable)** : le SCoT fixe pour orientation de généraliser la protection des champs captants (périmètres rapproché et éloigné) de la zone d'infiltration des Puy (notamment l'impluvium de Volvic) afin de limiter l'habitation ou les activités industrielles ou artisanales à proximité des captages.

 **Impluvium des eaux de Volvic à préserver** : le SCoT fixe pour orientation d'assurer la préservation de cette nappe phréatique en engageant toute action de nature à limiter l'ensemble des sources de pollutions et à sauvegarder ou restaurer ce patrimoine naturel à forts enjeux écologiques. Le couvert forestier constitue un élément important qui participe au maintien de la qualité des eaux souterraines. La partie boisée de l'Impluvium fait l'objet d'une protection stricte, par exemple sous la forme d'un espace boisé classé ;

 **Source à préserver et à valoriser** : le SCoT fixe pour orientation de préserver le fonctionnement naturel de l'ensemble de ces sources par des prescriptions adaptées au degré de fragilité des écosystèmes ;

 **Carrière en exploitation à intégrer dans un projet de gestion et de valorisation globale** : le SCoT retient les orientations suivantes :

- préserver de toute urbanisation nouvelle les abords de carrières (autorisées ou en cours d'autorisation) en tenant compte des extensions possibles ;
- permettre le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux, notamment la ressource en eau. En outre, elle ne doit pas affecter, de façon notable, un haut lieu et d'une manière plus générale, elle doit garantir l'insertion paysagère du site. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser les incidences négatives sur le paysage et l'environnement ;
- trouver et ouvrir de nouveaux sites d'extraction dans le périmètre du Grand Clermont. Toutefois, ces sites doivent être localisés en dehors des cœurs de nature d'intérêt majeur, et des hauts lieux identifiés. En outre, ils ne devront pas compromettre la ressource en eau. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser ses incidences négatives sur le paysage et l'environnement. Cette orientation ne concerne pas toutefois les carrières dédiées à l'exploitation de la pierre de Volvic qui sont autorisées à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux, ni d'affecter de façon notable un site paysager majeur ;
- interdire l'exploitation de la pouzzolane sur un nouveau site sauf si elle permet de réhabiliter un site dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée, conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.



Le Grand Clermont
métropole d'excellence

Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 53 à 55.

Inondation :

Vulnérabilité aux inondations : Les zones concernées sont identifiées dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRN*Pi*). Pour ces zones le SCoT arrête les orientations suivantes :

- interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées ;
 - intégrer les risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain.
 - engager des actions préventives sur les bâtiments déjà existants en zone à risques (recensement des bâtiments à risques, délocalisations ou mesures préventives envisageables) ;
 - maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides) ;
 - procéder à une analyse, en amont de l'urbanisation, de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits ;
 - recourir à des aménagements permettant une transparence hydraulique¹ lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée en zone inondable... ;
 - limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives (toiture végétalisée, chaussées drainantes...)
- ;
- maîtriser les rejets (coefficient d'imperméabilisation maximal, débit maximal en sortie de parcelle...)
 - préserver la dynamique naturelle des cours d'eau (limitation des canalisations et des ouvrages contraignants) ;

¹ Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone

Mouvement de terrain :

Présomption d'instabilité moyenne, faible ou mal connue :

le SCoT arrête les orientations suivantes :

- adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains ;
- adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels ;
- maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques.

Secteur potentiellement affecté par le bruit :

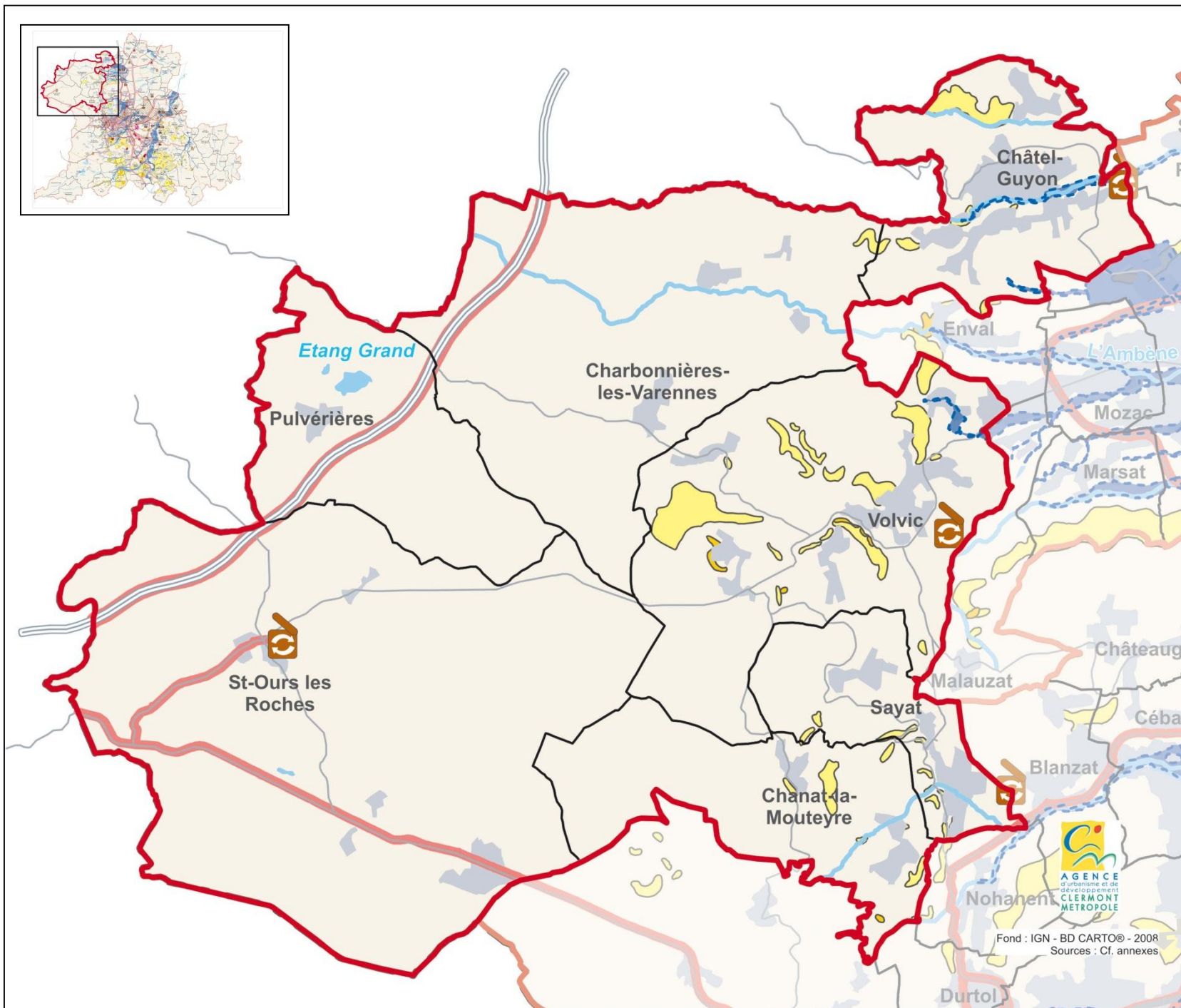
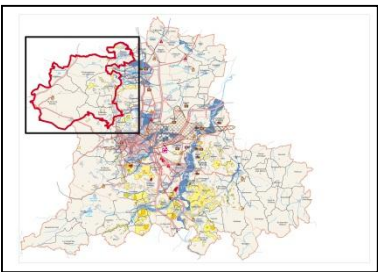
Infrastructures de transports terrestres : Pour corriger et prévenir les nuisances sonores le SCOT recommande des aménagements adaptés (limitation des vitesses, murs anti-bruit, orientation des bâtiments, revêtements des chaussées, isolation phonique, bâtiments écrans...).

Déchets :

Déchèterie nécessaire à l'accueil et au traitement des déchets :

les PLU réservent les emprises nécessaires à l'implantation de déchetteries ou à leur extension, lorsqu'il existe un projet identifié, en prévoyant, si nécessaire, des structures spécifiques adaptées aux besoins des activités.

d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...



Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
Sources : Cf. annexes



Le Grand Clermont
métropole d'excellence

Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 57 à 71.

Patrimoine paysager

Haut-lieu à protéger et à valoriser : il s'agit notamment de l'écrin boisé du Grand Clermont, constitué par les boisements de feuillus de la Chaîne des Puys et de l'escarpement de faille, et de l'espace central de la Chaîne des Puys, constitué de l'alignement des édifices volcaniques.

Site paysager remarquable à protéger et à valoriser correspondant à certains sites identifiés comme remarquables au sein du PNR.

Espace d'intérêt paysager à protéger et à valoriser

Dans ces trois types d'espaces, les constructions et les aménagements y sont autorisés au titre de la valorisation touristique et récréative. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation existante qui doit être adapté et maîtrisé au regard de la fonction de l'espace concerné.

Les constructions et les aménagements qui sont autorisés ainsi que le développement de l'urbanisation ne doivent pas porter atteinte, aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. Les PLU doivent en justifier la localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.

Espace de reconquête paysagère par la maîtrise de l'urbanisation, notamment le plateau des Dômes (faire-valoir de la Chaîne des Puys) qui a été fortement impacté ces 20 dernières années par une urbanisation ne respectant pas la logique traditionnelle d'implantation des bourgs et la géomorphologie des sites.

Espace à maintenir ouvert ou boisement à maîtriser : maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puys et cratères) par la protection des zones d'estive mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en timbres postes).

Vallée remarquable à protéger et à valoriser : restaurer le réseau hydrographique fortement remanié par l'homme et faire réapparaître, en milieu urbain, les cours d'eau trop souvent gommés de l'espace public.

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).



Panorama et point de vue majeurs à pérenniser par :

- le maintien des ouvertures visuelles d'est en ouest entre la Chaîne des Puys et l'escarpement de faille.
- la mise en valeur des promontoires de la ligne de faille, en tant qu'espaces de belvédères privilégiés sur le cœur métropolitain et la Limagne, et le maintien ouvert des rebords de plateaux afin de permettre des vues lointaines et d'assurer la lisibilité des reliefs.

De plus, une attention particulière doit être portée aux cols et aux points de basculement qui constituent des franchissements importants participant à la compréhension du paysage. Pour ces derniers, un traitement spécifique et qualitatif des infrastructures doit permettre un compromis entre fonctionnalité des aménagements et mise en scène de ces espaces de basculement ;

Patrimoine bâti

Patrimoine majeur et patrimoine remarquable à valoriser ou réhabiliter : les PLU définissent les éléments patrimoniaux à protéger, les mesures permettant la mise en valeur des espaces urbains environnants et des zones de publicité restreintes permettant de limiter les impacts des enseignes aux abords des voies.

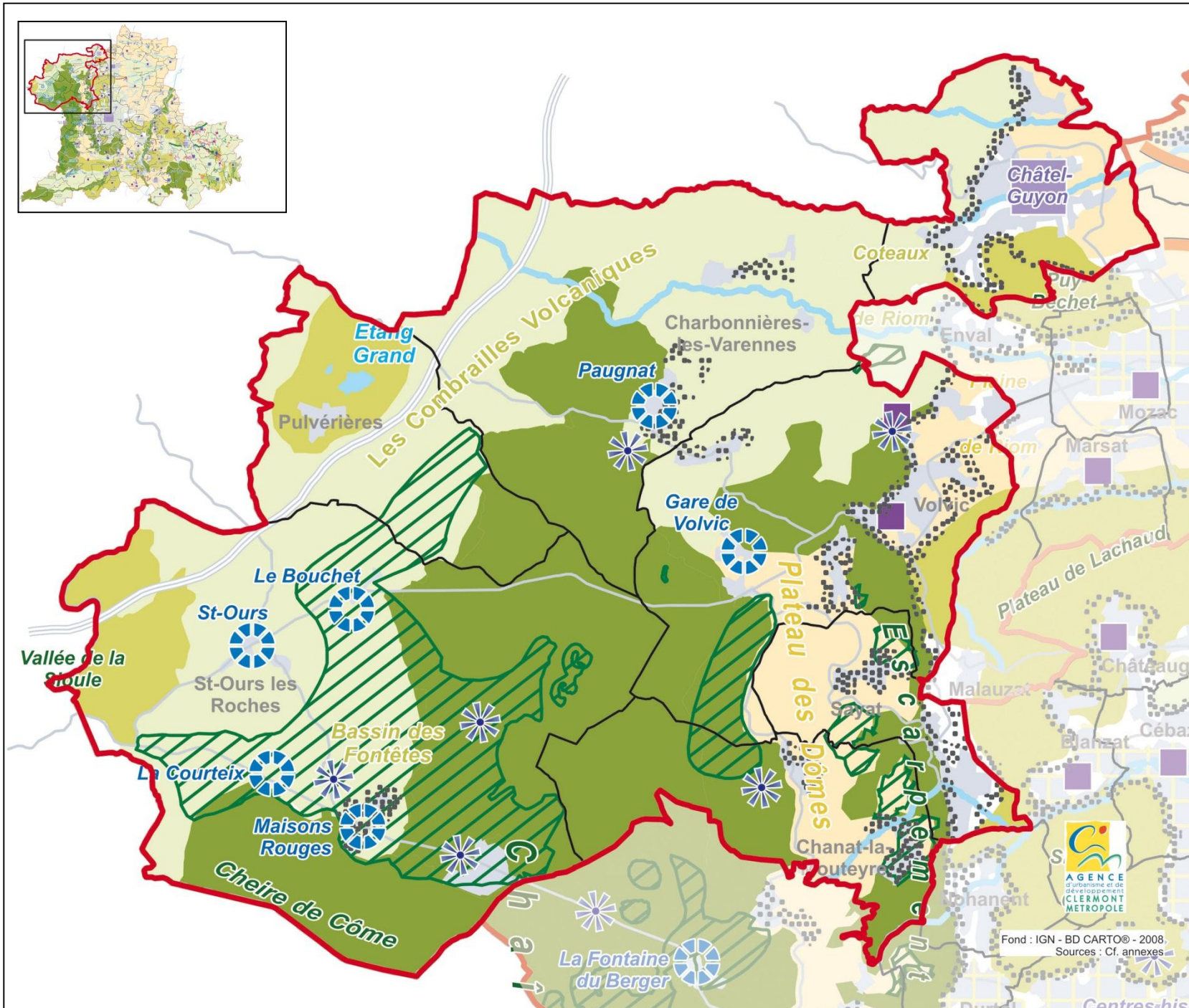
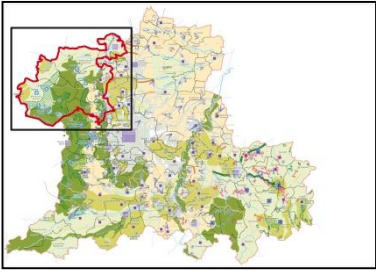
Bourg de la Chaîne des Puys à requalifier : en réhabilitant les éléments de patrimoine architectural et naturel, mais aussi par la qualité des aménagements paysagers. Il s'agit de veiller, en particulier, aux entrées de bourg, qu'elles soient routières (affichage publicitaire) ou pédestres (accès par des chemins de grande randonnée).

Maîtrise de l'urbanisation

Secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation : le SCoT privilégie la densification et la requalification des bourgs ainsi que la limitation de l'extension de l'urbanisation. Les formes urbaines et les lignes bâties (forme du bâtiment, son volume, ses matériaux, la nature et les couleurs de ses revêtements, la pente de toit, l'orientation des façades...) doivent être adaptées à la géomorphologie du site (domaine de l'eau, domaine du relief). Les PLU conservent des espaces de respiration et de faire-valoir pour permettre la lisibilité des situations originelles des bourgs, villages, hameaux (position de piémont, de balcon, etc...).

Dans ces secteurs, les PLU fixent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour garantir la bonne intégration des constructions et réhabilitations. Elles comportent un volet architectural et paysager.





Le Grand Clermont
métropole d'excellence





le Grand Clermont
phénomène actif



**CLERMONT
METROPOLE**
Agence d'urbanisme
et de développement